

# Guide pour remplir une demande de nomination d'un subrogé

Lorsqu'une personne atteint l'âge de la majorité (18 ans), elle est, en droit, présumée capable de prendre ses propres décisions. Il faudrait tout faire pour que cette présomption demeure vraie en aidant les personnes dans leur processus décisionnel, de toutes les manières dont elles ont besoin.

Il pourrait toutefois y avoir certaines décisions qu'une personne n'est pas en mesure de prendre, même avec de l'aide. Il est alors possible de nommer un subrogé, en dernier ressort.

En vertu de la *Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle*, il faut que certaines conditions soient remplies pour qu'un subrogé puisse être nommé. Afin de s'assurer du respect de ces exigences, la *Demande de nomination d'un subrogé* contient des questions à ce sujet et il est très important de répondre à toutes les questions du formulaire avec le plus de précision possible.

C'est le commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle qui statue sur les demandes de nomination de subrogés et ce sont les renseignements fournis dans la demande qui l'aideront à décider de la nomination éventuelle d'un subrogé.

Veillez noter que les exemples fournis dans ce document n'ont pas pour objet de limiter les réponses, mais plutôt d'aider les demandeurs à fournir les renseignements nécessaires pour décrire la situation particulière de la personne visée par la demande.

**This document is also available in English. To obtain a copy, call 945-5039 or 1-800-757-9857.**

---

## PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS À PROPOS DE LA PERSONNE POUR LAQUELLE UNE DEMANDE DE SUBROGÉ EST SOUMISE (APPELÉE « LA PERSONNE » DANS CE GUIDE)

---

### 1.1 RENSEIGNEMENTS À PROPOS DE LA PERSONNE

Dans cette partie, vous devez fournir des renseignements à propos de la personne qui, selon vous, a besoin d'un subrogé.

Veillez écrire en lettre moulées le nom complet, l'adresse domiciliaire, l'adresse postale (si elle diffère de la précédente), la date de naissance et le sexe de la personne.

Indiquez le type de résidence de la personne. Des exemples sont fournis dans le formulaire. Dans les cas où une organisation ou un office participe au soutien de la personne, la personne-ressource principale doit être le ou la responsable de cet organisme (p. ex. directeur exécutif, cadre supérieur).

Faites l'inventaire des manières dont la personne participe à la vie de la collectivité. Cela peut comprendre des programmes de jour, des programmes scolaires, des formations ou un travail, si la personne a un emploi.

## 1.2 LA PERSONNE EST-ELLE UN ADULTE AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE?

### A) UN ADULTE AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE

Pour qu'un subrogé puisse être nommé, il faut que certaines exigences soient remplies. L'une de ces exigences est que la personne faisant l'objet de la demande soit un adulte ayant une déficience intellectuelle.

En vertu de la *Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle*, un **adulte ayant une déficience intellectuelle** est un « adulte ayant une déficience intellectuelle et qui requiert de l'aide pour satisfaire ses besoins essentiels relativement à ses soins personnels ou à la gestion de ses biens ».

Une **déficience intellectuelle** est définie comme une « réduction marquée du fonctionnement intellectuel accompagnée d'une détérioration du comportement adaptatif et se manifestant avant l'âge de 18 ans ». Cela exclut toute déficience attribuable exclusivement à un trouble mental au sens de l'article 1 de la *Loi sur la santé mentale*.

Par conséquent, pour qu'une personne soit considérée comme ayant une déficience intellectuelle en vertu de la *Loi*, tous les points suivants doivent être vrais :

- La personne doit avoir une réduction marquée du fonctionnement intellectuel. En général, cela est établi par un diagnostic formel où lorsqu'un professionnel qualifié (voir point 1.3 pour des exemples) conclut qu'il y a une « déficience cognitive significative ».
- La personne doit avoir une détérioration du comportement adaptatif. Cela signifie que comparativement à une personne du même âge et d'un milieu semblable, la personne a des limitations importantes de sa capacité à effectuer de manière indépendante tout ou partie des activités de la vie de tous les jours (p. ex. s'occuper de son hygiène personnelle, effectuer des tâches domestiques, aptitude aux études, gérer son argent).
- La déficience doit s'être manifestée avant que la personne ait atteint l'âge de 18 ans.
- La réduction marquée du fonctionnement intellectuel et la détérioration du comportement adaptatif ne peuvent pas être attribuées exclusivement à un trouble mental (une psychose ou un trouble de l'humeur, par ex.). Si la déficience est causée uniquement par un trouble mental, tel que défini dans l'article 1 de la *Loi sur la santé mentale*, alors ce sont les dispositions de cette loi qui s'appliquent.

Pour répondre à la question 1.2 a), utilisez les explications fournies ci-dessus et expliquez pourquoi vous pensez que la personne :

- i) a une réduction marquée du fonctionnement intellectuel (un exemple de réponse pourrait être : « l'évaluation psychologique datée du 10 mai 2005 indique une réduction marquée du fonctionnement intellectuel » ou encore « n'a jamais été à l'école – dépend totalement de ses parents pour prendre soin de lui et pour toutes les décisions qu'il doit prendre »);
- ii) a une détérioration du comportement adaptatif (des exemples de réponses pourraient être : « voir l'évaluation jointe qui indique qu'Anne est indépendante pour certains aspects d'hygiène personnelle mais a encore besoin d'aide, de soutien et de supervision pour de nombreuses activités journalières ainsi que d'une supervision directe et systématique pendant la majeure partie de ses journées à la maison, à l'école, au travail et dans la collectivité » ou « comme indiqué dans son plan individuel, Jack a une déficience en matière de communication et d'aptitudes sociales et a besoin de beaucoup d'aide pour effectuer ses activités journalières »).
- iii) a manifesté une déficience avant l'âge de 18 ans (des exemples de réponses pourraient être : « le syndrome d'Edwards a été diagnostiqué à la naissance » ou « blessure à la tête dans un accident de voiture à l'âge de 12 ans »).

### B) AIDE POUR LES BESOINS DE BASE

Pour répondre à la question 1.2 B), dans le formulaire de demande, décrivez le type d'aide dont la personne a besoin pour ses besoins de base en matière de :

- soins personnels, par exemple de l'aide pour résoudre des problèmes médicaux, pour participer à des activités sociales ou récréatives, pour s'occuper de son hygiène personnelle, pour effectuer des tâches domestiques, etc.
- biens, par exemple de l'aide pour gérer son argent ou pour des questions de succession, etc.

### 1.3 PIÈCES JUSTIFICATIVES

Toutes les pièces justificatives disponibles qui décrivent la déficience intellectuelle de la personne et sa capacité à prendre des décisions doivent être présentées avec cette demande. Il peut s'agir notamment :

- Des rapports d'évaluation de professionnels comme des psychologues, des psychiatres, des spécialistes scolaires (orthophonistes, ergothérapeutes), etc.
- De dossiers médicaux sur lesquels figurent un diagnostic d'un trouble du développement particulier, d'une déficience cognitive significative, d'une déficience intellectuelle ou le diagnostic de « retard mental léger, moyen, grave ou profond » établi en fonction du *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*. Remarque : la terminologie a évolué au fil des années. Les termes plus communément utilisés de nos jours sont ceux de déficience intellectuelle ou de déficience cognitive significatives.
- Du formulaire de niveau de soins du Programme d'aide à la vie en société.
- Du plan financier personnel du Programme d'aide à la vie en société.
- D'un plan individuel ou d'un plan éducatif personnalisé.
- D'un plan de gestion du comportement ou d'autres renseignements connexes.
- Des rapports d'antécédents sociaux, s'ils existent.
- De tout autre document pertinent.

### 1.4 TRAVAILLEUR SOCIAL OU COORDONNATEUR DE SOINS DE LA PERSONNE (SI CONNU)

Il peut s'agir d'un travailleur social communautaire, d'un travailleur des Services spéciaux pour enfants, des Services à l'enfant et à la famille, d'un hôpital, d'un foyer de soins personnels ou d'un centre de développement ou d'un travailleur en milieu scolaire.

### 1.5 PLUS PROCHE PARENT DE LA PERSONNE

En vertu de la Loi, le parent le plus proche de la personne pour laquelle une demande de subrogé est soumise doit être averti de l'existence d'une telle demande et de la décision du commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle à cet égard.

Parent le plus proche en ordre de priorité :

- a) conjoint;
- b) fils ou fille;
- c) père ou mère;
- d) frère ou sœur;
- e) grand-père ou grand-mère;
- f) petit fils ou petite fille;
- g) oncle ou tante;
- h) neveu ou nièce.

La *Loi* indique que le parent le plus proche doit être un adulte vivant au Canada. La préférence est donnée aux parents par le sang, puis aux parents unilatéraux et lorsqu'il y a plus d'un parent ayant le même niveau de priorité, c'est le plus âgé qui l'emporte.

---

## PARTIE 2 RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

---

Vous devez inscrire à cet endroit votre nom, votre adresse postale et votre numéro de téléphone et indiquer le lien qui existe entre vous et la personne pour laquelle vous faites une demande.

---

## PARTIE 3 RAISONS AYANT MOTIVÉ LA DEMANDE

---

Décrivez brièvement les circonstances ou la situation actuelle et ce qu'il s'est passé récemment qui vous donne des raisons de croire que la personne a besoin d'un subrogé. Il pourrait s'agir par exemple d'un professionnel de la santé ayant besoin d'une autorisation légale pour effectuer une intervention chirurgicale, ou encore que les besoins de base de la personne vivant de manière indépendante ne sont pas satisfaits (p. ex : pas de nourriture dans le frigo, factures des services publics impayées, pas d'argent, etc.)

---

## PARTIE 4 RENSEIGNEMENTS À PROPOS DU RÉSEAU DE SOUTIEN DE LA PERSONNE

---

### 4.1 PERSONNES QUI FOURNISSENT DES CONSEILS OU UN SOUTIEN À LA PERSONNE OU QUI LA GUIDENT

Faites la liste des membres de la famille et des autres personnes choisies par la personne et qui lui fournissent des conseil ou un soutien ou qui la guident. Ces personnes représentent le réseau de soutien de la personne. Lorsque les membres du réseau de soutien participent à la prise de décisions, on parle de « prise de décisions appuyées » et dans de nombreux cas, cela permet à la personne de prendre et de communiquer des décisions concernant ses soins personnels ou ses biens.

Veillez indiquer de quelle manière chaque membre soutient la personne. Voici quelques exemples :

- « Organise les rendez-vous médicaux de (la personne) et l'y accompagne. »
- « Emmène (la personne) prendre un café une fois par mois. »
- « (La personne) communique avec Rob (le travailleur de soutien) lorsqu'elle a des problèmes. »
- « Téléphone pour les anniversaires et au temps des fêtes. »

### 4.2 FOURNISSEURS DE SOINS OU DE SERVICES

S'ils ne sont pas déjà nommés au point 4.1, faites la liste des fournisseurs de soins ou de services rémunérés qui travaillent en étroite collaboration avec la personne et qui comprennent bien ses besoins.

---

## PARTIE 5 RENSEIGNEMENTS À PROPOS DES SUBROGÉS PROPOSÉS

---

### 5.1 SUBROGÉS UNIQUES

### 5.2 SUBROGÉS CONJOINTS

### 5.3 SUBROGÉS SUPPLÉANTS

Faites la liste des subrogés uniques, conjoints ou suppléants proposés. Veillez indiquer le lien qui existe entre les subrogés proposés et la personne et si ces subrogés seront chargés de prendre des décisions en matière de soins personnels ou de biens au nom de la personne.

Pour pouvoir être nommé à titre de subrogé, il faut satisfaire à trois **exigences** de base :

- être **adulte**;
- être **capable** de remplir de telles fonctions, **apte** à les remplir et en **mesure de le faire**;
- **accepter** d'agir à ce titre. (voir l'Annexe B – Consentement à être considéré en vue de la nomination d'un subrogé)

Le subrogé proposé peut être un parent, un ami ou un porte-parole de la personne ou être déjà un subrogé de la personne dans un domaine (soit les soins personnels, soit les biens).

## 5.1 SUBROGÉ UNIQUE

La demande peut proposer la nomination d'un subrogé à l'égard des soins personnels ou des biens. Cela veut dire qu'une personne peut agir à titre de subrogé dans ces deux domaines à la fois ou qu'il peut y avoir une personne distincte dans chaque domaine. Dans le cadre d'une demande de subrogé à l'égard des biens, la personne proposée doit résider au Manitoba.

## 5.2 SUBROGÉ CONJOINT

La demande peut proposer la nomination de deux subrogés conjoints ou plus dans l'un des domaines décisionnels ou les deux (soins personnels et biens). Une nomination conjointe exige que les parties **agissent ensemble** dans leur rôle de subrogé. Une personne ne peut pas prendre de décision en l'absence de l'autre. Dans le cadre d'une demande de subrogé à l'égard des biens, au moins l'une des personnes proposée doit résider au Manitoba.

## 5.3 SUBROGÉ SUPPLÉANT

La demande peut proposer la nomination d'un subrogé suppléant pour remplacer un subrogé unique ou un subrogé conjoint en cas de décès ou d'absence temporaire.

Tous les subrogés proposés doivent accepter leur éventuelle nomination en remplissant l'Annexe B – Consentement à être considéré en vue de la nomination d'un subrogé.

### REMARQUES :

#### **Personnes non admissibles**

Certaines personnes ne peuvent pas être nommées à titre de subrogé. Il s'agit des personnes qui ne satisfont pas aux exigences de base mentionnées plus haut et des fournisseurs de services rémunérés qui travaillent pour l'adulte ayant une déficience intellectuelle.

#### **Nomination du curateur public**

S'il est établi qu'un adulte ayant une déficience intellectuelle a besoin d'un subrogé et qu'aucune des personnes proposées dans la demande ne sont admissibles, alors le curateur public sera nommé à titre subrogé.

### **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :**

#### **ANNEXE A – FORMULAIRE À PROPOS DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE GARANTIE ET DE CAUTIONNEMENT**

L'Annexe A est un formulaire à remplir dans le cas d'une demande de nomination d'un subrogé à l'égard des biens. Il faut fournir dans ce formulaire des renseignements à jour sur les biens meubles et immeubles de la personne, ses dettes, ses revenus et ses dépenses, de façon aussi exhaustive que possible. Les renseignements contenus dans ce formulaire permettront de déterminer les délégations de pouvoirs requises pour gérer les biens meubles et immeubles de la personne.

#### **Exigences visant les subrogés à l'égard des biens**

Les personnes qui présentent leur candidature et acceptent d'agir à titre de subrogé à l'égard des biens ont plusieurs fonctions et responsabilités très importantes. Elles doivent notamment déposer un inventaire initial, des redditions de comptes annuelles et dans certains cas, se plier à des exigences de caution et de cautionnement imposées par le commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle.

##### **a) Inventaire initial – Inventaire des biens meubles et immeubles au moment de la nomination**

- Lorsqu'une personne reçoit du commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle le pouvoir d'agir à titre de subrogé à l'égard des biens, elle a six mois pour prendre le contrôle des biens de l'adulte ayant une déficience intellectuelle concerné. Elle doit déposer un inventaire complet et une reddition de comptes des biens et des dettes de l'adulte ayant une déficience intellectuelle au plus tard à la fin de cette période de six mois (ou plus rapidement si le commissaire l'exige).

## b) Reddition de comptes

- Le subrogé doit déposer annuellement un affidavit et une reddition de comptes des biens de la personnes. La reddition de comptes doit comporter des détails sur les biens, notamment :
  - l'inventaire initial indiquant les éléments d'actif et leur valeur;
  - un état des sommes reçues indiquant, pour chacune, le montant et la date de réception, la source des fonds et le motif de leur remise;
  - un état des sommes déboursées indiquant, pour chaque somme déboursée, le montant et la date du débours, le nom de la personne ou de l'entreprise à qui la somme a été versée ainsi que le motif de chaque débours;
  - un état des éléments d'actif vendus, réalisés ou acquis indiquant le montant de l'actif et la date de vente ou d'acquisition ainsi que le montant du profit ou de la perte;
  - un inventaire de rapprochement et de fermeture indiquant les éléments d'actif et leur valeur aux dates d'ouverture et de fermeture, ainsi que le coût de chaque élément d'actif et un relevé indiquant les profits, les pertes, les ventes ou les acquisitions et les débours effectués entre les dates d'ouverture et de fermeture de la période.

## c) Garanties et cautionnements

Le subrogé à l'égard des biens pourrait devoir garantir un cautionnement avec ou sans caution correspondant à la valeur attestée sous serment des biens qu'il doit gérer.

L'objectif du cautionnement est de fournir la garantie au commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle que le subrogé administrera de façon convenable les affaires financières de la personne.

Une caution est une entreprise ou une personne qui garantie le paiement du cautionnement en mettant en gage ses biens propres.

Si les affaires financières de l'adulte ayant une déficience intellectuelle ne sont pas bien gérées, le commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle pourrait se tourner vers le subrogé, les cautions ou les sociétés de cautionnement afin de dédommager l'adulte ayant une déficience intellectuelle. Lorsqu'un cautionnement est requis, l'autorité du subrogé n'entre en vigueur que lorsque ledit cautionnement est approuvé par le commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle.

Remarque : Vous trouverez plus de renseignements dans le document intitulé *Guidelines, Policies and Procedures on Bonds and Sureties for Substitute Decision Makers for Property*.

## **ANNEXE B – CONSENTEMENT À ÊTRE CONSIDÉRÉ EN VUE DE LA NOMINATION D'UN SUBROGÉ**

Tous les subrogés proposés (subrogés uniques, conjoints ou suppléants) doivent remplir l'Annexe B – Consentement à être considéré en vue de la nomination d'un subrogé. La nomination d'un subrogé proposé ne peut être envisagée que si cette personne a donné son consentement.

## **ANNEXE C – VÉRIFICATION DU CASIER JUDICIAIRE ET DU REGISTRE CONCERNANT LES MAUVAIS TRAITEMENTS ET DU REGISTRE DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ADULTES**

Le subrogé assume un rôle de confiance et doit veiller à la sécurité de l'adulte ayant une déficience intellectuelle. Afin de protéger cette dernière, il incombe à chaque subrogé proposé d'obtenir une vérification du casier judiciaire (y compris une vérification pour les personnes appelées à travailler auprès d'adultes ayant une déficience intellectuelle), du registre concernant les mauvais traitements et du registre des mauvais traitements infligés aux adultes et de transmettre les résultats de ces trois vérifications au commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle.

La vérification du casier judiciaire et celle du registre concernant les mauvais traitements comportent des frais. La vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes est gratuite. Voir l'Annexe C pour en savoir plus sur la façon de demander de telles vérifications.

Ces vérifications ne sont pas exigées lorsque le subrogé est le curateur public ou une compagnie de fiducie.

---

## PARTIE 6 DÉCISIONS À PRENDRE

---

### 6.1 DÉCISIONS À PRENDRE

Un autre critère important est le fait qu'un subrogé ne peut être nommé que si l'adulte ayant une déficience intellectuelle a **une ou plusieurs décisions à prendre** et qu'elle est **incapable** de le faire.

Une personne est considérée incapable de prendre une décision si elle :

- a) **n'est pas en mesure de comprendre les renseignements** lui permettant de prendre une décision à propos de soins personnels ou de ses biens;
- b) **n'est pas en mesure d'apprécier les conséquences normalement prévisibles** d'une décision ou d'une absence de décision;
- c) n'est pas capable de prendre une décision, même avec l'aide de son réseau de soutien.

Par « **décisions à prendre** », on entend des décisions qui **doivent être prises maintenant ou dans un avenir prévisible**.

Les pouvoirs décisionnels accordés au subrogé dépendront des décisions ou des questions auxquelles est confrontée l'adulte ayant une déficience intellectuelle maintenant ou dans un avenir prévisible. Une description de chaque décision à prendre doit être faite dans la partie 6.1 de la demande. Veuillez noter que si des questions ou des décisions inattendues se présentent à l'avenir, il est toujours possible de faire une demande de variation des pouvoirs accordés au besoin.

Vous trouverez ci-dessous des exemples précis de réponses fournies par le demandeur, en se basant sur la situation particulière de la personne.

#### Exemples

##### **Soins personnels**

- Joe (la personne) vit actuellement chez lui mais un placement en résidence est envisagé et on prévoit qu'il devra déménager d'ici quatre à six mois.
- Le personnel de soutien travaille actuellement avec Anne (la personne) afin de lui obtenir un travail à temps partiel au Café ABC.
- David (la personne) a été blessé dans un accident de voiture le 20 juillet 2007 et il aura besoin d'aide pour faire sa demande d'indemnisation pour dommages corporels auprès d'un bureau Autopac.

##### **Biens**

- Anne (la personne) a besoin d'une aide permanente pour acheter des effets personnels comme des vêtements, des meubles, etc.
- Des chèques de l'Aide à l'emploi et au revenu et de remboursement de la TPS doivent être déposés dans le compte en banque de Frank (la personne) mensuellement.
- Il faut négocier un plan de paiement pour résoudre le problème de factures de téléphone cellulaire impayées de Tracey (la personne).

## **POUVOIRS**

Un subrogé peut se voir accorder des pouvoirs dans deux domaines décisionnels.

**Soins personnels** : Ce domaine couvre les décisions concernant le logement, les soins de santé, l'éducation, l'emploi, la formation, la dynamique de vie, les loisirs, les actions en justice n'ayant pas de rapport avec les biens, etc.

Les pouvoirs précis accordés par la *Loi* sont énumérés ci-dessous. À la suite de chaque pouvoir se trouve une

explication ou une illustration de la manière dont le pouvoir en question est généralement utilisé. Il est important de noter que ces explications ou illustrations ne couvrent pas nécessairement toute l'étendue du pouvoir accordé.

- a) *Le pouvoir de déterminer l'endroit où l'adulte ayant une déficience intellectuelle doit demeurer, avec qui elle doit demeurer et les conditions dans lesquelles elle doit le faire.*  
L'endroit où vivra l'adulte ayant une déficience intellectuelle.
- b) *Le pouvoir de consentir à des soins de santé, de refuser d'y consentir ou de retirer son consentement au nom de l'adulte ayant une déficience intellectuelle.*  
Décisions médicales ou en matière de soins de santé (à l'exception du consentement à l'utilisation d'un moyen de contention physique ou chimique. Pour pouvoir utiliser de tels moyens, le demandeur doit demander le pouvoir particulier de consentir à l'utilisation d'un moyen de contention et joindre un plan de gestion du comportement en vigueur ou tout autre document pertinent indiquant que de tels moyens doivent être utilisés.)
- c) *Le pouvoir de déterminer si l'adulte ayant une déficience intellectuelle devrait travailler et, dans l'affirmative, la nature ou le genre de travail qu'elle peut faire, la personne pour laquelle elle doit travailler ainsi que les autres questions connexes.* L'endroit où l'adulte ayant une déficience intellectuelle va travailler (emploi rémunéré compétitif)
- d) *Le pouvoir de déterminer si l'adulte ayant une déficience intellectuelle devrait participer à des programmes en matière d'éducation, de formation professionnelle ou de dynamique de vie et, dans l'affirmative, la nature et l'étendue de sa participation ainsi que les autres questions connexes.*  
Participation à des programmes d'études, de formation professionnelle ou de dynamique de vie, y compris à ceux qui offrent une prime de rendement aux participants.
- e) *Le pouvoir de déterminer si l'adulte ayant une déficience intellectuelle devrait participer à des activités sociales ou récréatives et, dans l'affirmative, la nature et l'étendue de sa participation ainsi que les autres questions connexes.* Participation à des activités sociales ou récréatives, y compris à celles où il faut une autorisation signée pour participer.
- f) *Le pouvoir d'introduire, de continuer, de régler ou de contester une demande ou une instance ayant trait à l'adulte ayant une déficience intellectuelle, à l'exclusion d'une demande ou d'une instance ayant trait aux biens de cette personne.* Introduire ou contester une demande ou une instance n'étant pas liée aux biens (lancer une demande d'indemnisation pour dommages corporels par ex.)
- g) *Le pouvoir de prendre, au nom de l'adulte ayant une déficience intellectuelle, des décisions au sujet de sa vie quotidienne, notamment des décisions concernant les services de soutien visés à la partie 2 de la Loi.*  
Activités de la vie de tous les jours (soins personnels, sécurité dans la collectivité, tâches domestiques et accord de transport, par ex.)
- h) *Tout autre pouvoir que précise le commissaire et qui est normalement nécessaire pour les soins personnels de l'adulte ayant une déficience intellectuelle.*  
Tout autre pouvoir nécessaire en matière de soins personnels, tel que précisé par le commissaire, afin de trouver une solution à une situation particulière (empêcher certaines personnes d'avoir accès à l'adulte ayant une déficience intellectuelle, consentir à un plan qui autorise l'utilisation de moyens de contention physique ou chimique par ex.)

Remarque : En cas de consentement à un plan qui autorise l'utilisation de moyens de contention physique ou chimique, il faut joindre le plan de gestion du comportement ou les documents pertinents qui indiquent que ces moyens doivent être utilisés.

- i) *Tout autre pouvoir que précisent les règlements*

**Biens :** Ce domaine couvre les décisions à propos de la gestion d'argent, d'investissements, de dettes, de prêts, de dons, de biens meubles ou immeubles, des actions en justice ayant un rapport avec les biens, etc.

Les pouvoirs précis accordés par la *Loi* sont énumérés ci-dessous. À la suite de chaque pouvoir se trouve une explication ou une illustration de la manière dont le pouvoir en question est généralement utilisé. Il est important de noter que ces explications ou illustrations ne couvrent pas nécessairement toute l'étendue du pouvoir accordé.

- a) *Le pouvoir d'acheter, de vendre, d'aliéner, de grever d'une charge ou de transférer des biens personnels.* Acheter ou vendre des biens réels (acheter des vêtements, vendre des objets personnels, par ex.)
- b) *Le pouvoir d'acheter, de vendre, d'aliéner, d'hypothéquer, de grever d'une charge ou de transférer des biens réels.* Acheter ou vendre des biens immeubles (une maison, une ferme, par ex.)
- c) *Le pouvoir de transférer des biens que l'adulte ayant une déficience intellectuelle détient en fiducie, soit seule, soit conjointement avec quelqu'un, à la personne qui a un droit bénéficiaire sur les biens.*  
Transférer de l'argent détenu en fiducie par l'adulte ayant une déficience intellectuelle à la personne qui y a droit.
- d) *Le pouvoir d'échanger ou de partager des biens et de donner ou de recevoir une soulte.*  
Situations dans lesquelles l'adulte ayant une déficience intellectuelle est propriétaire d'un bien avec une autre personne (vendre une maison dont elle est propriétaire conjointement avec un parent par ex.)
- e) *Le pouvoir d'accorder ou d'accepter des baux à l'égard de biens réels ou personnels, de consentir au transfert ou à la cession d'un bail, de rétrocéder un bail, même en n'acceptant pas un nouveau bail, ou d'accepter une rétrocession de bail.*  
Donner ou prendre à bail un bien (prendre un appartement à bail, donner à bail des terres, une maison ou un véhicule par ex.)
- f) *Le pouvoir de recevoir des sommes, de les déposer et de les placer.*  
Recevoir, déposer ou placer des sommes d'argent (ouvrir un compte en banque, déposer des chèques, acheter des REER, par ex.)
- g) *Le pouvoir de tirer, d'accepter et d'endosser des lettres de change et des billets à ordre, d'endosser des obligations, des débiteures, des coupons ainsi que d'autres valeurs mobilières et effets de commerce négociables et de céder des choses non possessoires.*  
Faire des chèques afin de pourvoir aux dépenses de la personne (pour payer un loyer, des factures de services publics, pour les dépenses personnelles de l'adulte ayant une déficience intellectuelle, par ex.)
- h) *Le pouvoir de donner ou de recevoir au nom de l'adulte ayant une déficience intellectuelle un avis ayant trait à ses biens.* Recevoir un avis à propos des biens (un avis d'évaluation foncière, d'arriérés d'impôt, de privilège, par ex.)
- i) *Le pouvoir d'exploiter le commerce ou l'entreprise de l'adulte ayant une déficience intellectuelle.*  
Gérer le commerce ou l'entreprise de l'adulte ayant une déficience intellectuelle.
- j) *Le pouvoir d'exercer un pouvoir ou de donner un consentement nécessaire à l'exercice d'un pouvoir conféré à l'adulte ayant une déficience intellectuelle.*  
Exercer un pouvoir ou donner un consentement au nom de la personne lorsqu'elle est, par exemple, fiduciaire et détient certains pouvoirs.
- k) *Le pouvoir d'exercer tout choix que peut ou doit exercer l'adulte ayant une déficience intellectuelle.*  
Exercer un droit ou faire un choix obligatoire (choix en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu comme accepter une déduction pour gains en capital sur des biens admissibles, par ex.)
- l) *Le pouvoir de signer, au nom de l'adulte ayant une déficience intellectuelle, les documents nécessaires à l'observation de la Loi sur la propriété familiale.*  
Documents relatifs aux intérêts dans un foyer conjugal ou une propriété familiale.

- m) *Le pouvoir d'introduire, de continuer, de régler ou de contester une demande ou une instance ayant trait aux biens de l'adulte ayant une déficience intellectuelle.*  
Introduire ou contester une demande ou une instance liée aux biens (droit dans un testament ou une succession, déclaration de sinistre pour des biens, par ex.)
- n) *Le pouvoir de faire une transaction à l'égard de sommes dues à l'adulte ayant une déficience intellectuelle ou que celle-ci doit ou de régler ces sommes.*  
Prendre des mesures pour régler une dette (conclure une entente avec une compagnie de téléphone pour acquitter une dette passive de l'adulte ayant une déficience intellectuelle en en payant seulement un pourcentage, par ex.)
- o) *Le pouvoir de faire des dépenses sur les biens de l'adulte ayant une déficience intellectuelle pour des dons, des donations ou des prêts.*  
Dépenser l'argent de l'adulte ayant une déficience intellectuelle pour faire des dons, des donations ou des prêts.
- p) *Le pouvoir d'exercer tout autre pouvoir que précise le commissaire et qui est normalement nécessaire à la gestion des biens de l'adulte ayant une déficience intellectuelle.*  
(P. ex., remplir des déclarations de revenus, demander des remboursements de la TPS ou des prestations de la Sécurité de la vieillesse ou demander des renseignements sur les intérêts de l'adulte ayant une déficience intellectuelle dans la succession de sa mère ou sur une fiducie discrétionnaire administrée par une tierce partie ou sur d'autres prestations ou droits de ce genre auxquels l'adulte ayant une déficience intellectuelle pourrait prétendre.)
- q) *Le pouvoir d'exercer tout autre pouvoir que précisent les règlements.*

---

## **PARTIE 7 AUTRES RENSEIGNEMENTS REQUIS**

---

### **7.1 Étant donné la ou les décisions à prendre (décrites à la partie 6), quelle devrait être la durée du mandat du subrogé?**

Selon les dispositions de la *Loi* le subrogé ne doit être nommé que pour la période appropriée, en fonction de la ou des décisions à prendre. Aucune personne ne peut être nommée plus de cinq ans. Un mandat peut être renouvelé plus d'une fois si, au moment de son expiration, un examen confirme que le besoin de subrogé est encore présent.

### **7.2 Est-ce que l'adulte ayant une déficience intellectuelle a déjà un subrogé?**

Dans certains cas, l'adulte ayant une déficience intellectuelle a peut-être déjà un subrogé qui peut avoir été nommé dans une situation d'urgence ou encore, avoir un subrogé à l'égard des biens mais pas à l'égard des soins personnels ou vice versa. Il se peut aussi qu'un subrogé ait été nommé par le passé mais que son mandat a expiré ou a été révoqué. Si l'une de ses situations s'applique, veuillez l'indiquer.

### **7.3 Est-ce qu'un curateur a été nommé par la Cour du Banc du Roi à l'égard de l'adulte ayant une déficience intellectuelle ou est-ce que celle-ci a fait l'objet d'un ordre de nomination du curateur public en vertu de la *Loi sur la santé mentale*?**

Dans certains cas, un curateur peut avoir été nommé afin de gérer les affaires de la personne en vertu de la *Loi sur la santé mentale*. Veuillez indiquer si c'est le cas ici.

### **7.4 Veuillez décrire les dispositions de nature physique ou en matière de communication qu'il faudrait prendre pour la personne, les subrogés proposés ou les autres parties, au cas où ils devraient participer à un comité d'audience.**

S'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières pour qu'une partie, quelle qu'elle soit, participe à l'audience, veuillez décrire ce dont il s'agit et qui aura besoin de tels aménagements. Voici quelques exemples :

- La personne communique avec des gestes – Jeanne Untel, fournisseur de soins de la compagnie ABC, devra être présente afin de servir d'interprète.
- La personne a besoin d'un interprète en American Sign Language (ASL).

- La famille de la personne est portugaise et parle très peu d'anglais. La famille prendra des dispositions afin de se présenter à l'audience avec un interprète indépendant.
- L'audience doit avoir lieu dans un endroit accessible aux fauteuils roulants.

**7.5 Avez-vous d'autres renseignements ou commentaires qui pourraient être utiles au commissaire relativement à cette demande de nomination d'un subrogé?**

Cette section permet au demandeur de donner des renseignements additionnels ou de faire des commentaires qui ne pourraient pas être inclus à d'autres endroits de la demande.

---

## **SIGNATURE DU DEMANDEUR**

---

Le demandeur nommé à la partie 2 doit dater et signer la demande.

Il est également important de présenter avec la demande toutes les pièces justificatives requises, soit l'Annexe A, si la demande porte sur la nomination d'un subrogé à l'égard des biens, l'Annexe B et les relevés obtenus dans le cadre de la vérification du casier judiciaire, du registre concernant les mauvais traitements et du registre des mauvais traitements infligés aux adultes. Le traitement des dossiers de demande incomplets sera plus long.

### **Bureau du commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle**

Veuillez présenter les dossiers de demande au bureau suivant :

**Bureau du commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle (CALIDO)**

258, avenue Portage, bureau 315

Winnipeg (Manitoba) R3C 0B6

Téléphone : 204 945-5039

Sans frais : 1 800 757-9857

Télécopieur : 204 948-3713